

## SERVICES TECHNIQUES

N°26/088

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

#### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINES DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM) AUX ABORDS DU COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité publique et, notamment, celle des élèves fréquentant le collège Benjamin Franklin.

**Considérant** le développement croissant de l'usage des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés par des mineurs aux abords du collège Benjamin Franklin ;

**Considérant** les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation à plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, l'absence d'équipements de protection, ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans ;

**Considérant** qu'un accident survenu le vendredi 27 mars 2026 a entraîné une commotion cérébrale chez un enfant de 13 ans à proximité du collège, révélant un danger grave et immédiat ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

#### ARRETE

##### **Article 1 : Périmètre d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'intégralité des voies situées aux abords du collège Benjamin Franklin à Épône suivantes :

- Avenue du Professeur Émile Sergent
- Rue des 2 Frères Laporte
- Route de la Falaise
- Ruelle Saint Germain
- Rue Saint Martin

##### **Article 2 : Rappel de l'âge minimum**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite aux enfants de moins de 14 ans.

##### **Article 3 : Interdiction de transport de passagers**

L'usage des engins de déplacement personnel motorisés est strictement limité à une seule personne. Le transport de passagers est interdit.

##### **Article 4 : Obligation du port du casque**

Dans le périmètre défini à l'article 1, le port du casque est obligatoire pour toute personne de moins de 18 ans utilisant un engin de déplacement personnel motorisé.

## SERVICES TECHNIQUES

### Article 5 : Comportements dangereux

Sont interdits :

- La circulation à vitesse excessive, supérieure à 20 km/h ;
- Les courses et concours de vitesse ;
- Toute conduite mettant en danger la sécurité des usagers.

### Article 6 : Circulation sur les trottoirs

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite sur les trottoirs dans le périmètre défini, sauf à être tenus à la main.

### Article 7 : Contrôles et sanctions

La police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Des opérations de contrôle seront mises en place, notamment aux heures d'entrée et de sortie du collège. Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction grave, notamment :

- Dépassement manifeste de la vitesse autorisée ;
- Engin débridé dépassant les caractéristiques réglementaires ;
- Récidive constatée ;

Les agents de la police municipale et les forces de l'ordre pourront procéder à l'immobilisation de l'engin. Il sera placé en dépôt dans un lieu désigné par la commune dans l'attente des suites administratives ou judiciaires. La restitution pourra être subordonnée à la mise en conformité de l'engin et au paiement éventuel des frais liés à l'enlèvement et au gardiennage.

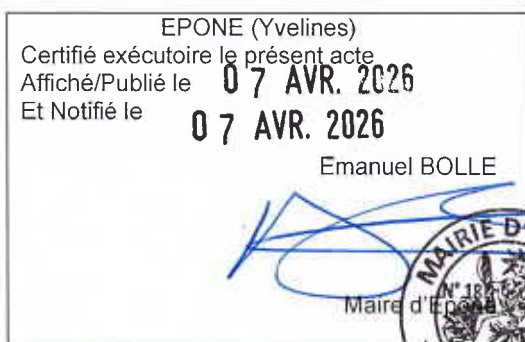
### Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 avril 2026.

### Article 9 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Epône, le 7 avril 2026

Emmanuel BOLLE

